

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY

CHAMBRE DU CONSEIL

JUGEMENT RENDU LE 21 NOVEMBRE 2017

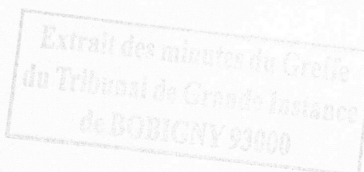
Chambre ■/Section ■

N° Répertoire : ■

N° de minute :

REQUÉRANT

Monsieur ■
demeurant ■



COMPOSITION DU TRIBUNAL

Sylvie LE CABEC, Vice-Présidente, magistrat rédacteur
Elsa MAZIERES, Vice-Présidente,
Pierre-Alain PEDEZERT, juge

Virginie PONCET, faisant fonction de greffier

DÉCISION

Jugement rendu en matière gracieuse prononcé le 21 Novembre 2017, en premier ressort en chambre du conseil et par mise à disposition au greffe.

FAITS ET PROCÉDURE

Par requête datée du ■ mai 2017 reçue au greffe le ■ juin 2017, Monsieur ■ a sollicité du tribunal de grande instance de Bobigny, statuant en chambre du conseil la modification de son acte de naissance afin, au visa des articles 9, 60, 61-5 du code civil et de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde de Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de voir :

- changer la mention relative à son sexe et qu'il soit noté "sexe féminin" aux lieu et place de "sexe masculin",
- rectifier ses prénoms en ce sens que la mention ■ soit remplacée par la mention ■

L'affaire a été appelée à l'audience du ■ octobre 2017 à laquelle le requérant a comparu et a maintenu les termes de sa requête.

Il expose qu'agé de ■ ans, célibataire, sans enfant, il est connu sous une identité féminine depuis 2 ans. Il dit avoir été troublé par sa sexualité et son identité de genre dès sa petite enfance et tout au long de son adolescence puis de ses expériences sentimentales successives. C'est en 2013 qu'il a acquis la certitude de son identité de genre. Il explique avoir commencé son parcours transidentitaire en mai 2015 et se présenter à compter de cette date sous le prénom ■. Son employeur a parfaitement accepté ce changement et a modifié son prénom dans les registres de l'entreprise afin qu'il se présente sous son identité féminine dans l'entreprise et auprès des clients.

C'est dans ces conditions qu'il souhaite bénéficier de la loi du 15 novembre 2016 afin de faire modifier son sexe et ses prénoms à l'état civil et ainsi mettre en adéquation son identité administrative avec son identité de genre.

Le ministère public, présent à l'audience, a émis un avis favorable à la demande.

L'affaire a été mise en délibéré au 21 novembre 2017, date à laquelle a été rendu le présent jugement.

MOTIFS

Il résulte de la loi du 18 novembre 2016 les dispositions suivantes :

- Art. 61-5 Toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.

Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être:

- 1° Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué;
- 2° Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel;
- 3° Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

- Art. 61-6 La demande est présentée devant le tribunal de grande instance.

Le demandeur fait état de son consentement libre et éclairé à la modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil et produit tous éléments de preuve au soutien de sa demande.

Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne la modification de la mention relative au sexe ainsi que, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil.

- Art. 61-7 Mention de la décision de modification du sexe et, le cas échéant, des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée. Par dérogation à l'article 61-4, les modifications de prénoms corrélatives à une décision de modification de sexe ne sont portées en marge des actes de l'état civil des conjoints et enfants qu'avec le consentement des intéressés ou de leurs représentants légaux.

Les articles 100 et 101 sont applicables aux modifications de sexe.

- Art. 61-8 La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers ni sur les filiations établies avant cette modification.

Sur le changement de sexe

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] a fait état à l'audience de son consentement libre et éclairé à la modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil et produit des éléments de preuve suffisants au soutien de sa demande.

Notamment, les pièces produites démontrent qu'il se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué et qu'il est connu sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel et administratif.

Le Tribunal observe que Monsieur [REDACTED] ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris une apparence physique le rapprochant de l'autre sexe, auquel correspond son comportement social ; le principe du respect dû à la vie privée justifie que son état civil indique désormais le sexe dont il a l'apparence.

Pour toutes ces raisons, il sera fait droit à la demande de modification de son sexe à l'état civil.

Sur le changement de prénom

Il est justifié que le requérant est désormais connu de son entourage familial, amical et professionnel sous le prénom [REDACTED] dont il demande judiciairement l'attribution ainsi que ceux de [REDACTED] aux lieu et place des prénoms figurant à l'état civil.

Cette demande est conforme à son intérêt dans le cadre des dispositions fixées à l'article 61-5.

Le requérant ayant déclaré n'avoir ni conjoint ni enfant, il est inutile de statuer au visa de l'article 61-7 alinéa 2.

Dans ces conditions, il sera ordonné la modification de la mention relative au sexe ainsi que des prénoms dans les actes de l'état civil, comme indiqué au dispositif du jugement.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en chambre du conseil, par jugement contradictoire en premier ressort,

Vu les articles 61-5 et suivants du code civil,

Ordonne la rectification de l'acte de naissance n° [REDACTED] dressé le [REDACTED] par l'officier d'état civil [REDACTED] constatant la naissance le [REDACTED] de [REDACTED] [REDACTED], de sexe masculin, en ce qu'il sera indiqué que l'intéressé sera désormais désigné comme étant de sexe féminin et portera les prénoms [REDACTED] [REDACTED] aux lieu et place de [REDACTED] ;

Dit que ces modifications prendront effet à compter de la présente décision ;

Ordonne la mention du dispositif du jugement en marge de l'acte de naissance [REDACTED] [REDACTED]

Dit qu'il ne pourra être délivré aucune expédition de cet acte sans la mention desdites rectifications ;

Laisse les dépens à la charge [REDACTED]

Dit que la présente décision sera notifiée à [REDACTED] et qu'avis en sera donné au Procureur de la République.

AINSI PRONONCÉ AU PALAIS DE JUSTICE DE BOBIGNY L'AN DEUX MIL DIX SEPT ET LE VINGT ET UN NOVEMBRE PAR SYLVIE LE CABEC, VICE-PRÉSIDENTE, ASSISTÉE DE VIRGINIE PONCET, FAISANT FONCTION DE GREFFIER, LESQUELLES ONT SIGNÉ LA MINUTE DU PRÉSENT JUGEMENT.

Le Greffier

Virginie PONCET

Copie certifiée Conforme
Le Greffier



La Présidente

Sylvie LE CABEC